VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-289 en date du 12 décembre 2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LES RESEAUX D'EAU COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 1.87 du 21 janvier 1987 portant interdiction de circulation aux véhicules « poids lourds » sur certaines voies de la Commune,

Vu l'arrêté n° 52.92 du 04 décembre 1992 portant interdiction de circulation rue du Port aux véhicules de plus de 5,5 tonnes,

Vu la demande de l'Eau de Grand Paris Sud de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine-Essonne-Sénart sise 9/13 avenue du Lac à EVRY-COURCOURONNES (91080), en date du 15 novembre 2022, sollicitant l'établissement d'un arrêté de circulation pour ses véhicules « poids lourds » (bennes, aspiratrice etc.), et la réalisation d'intervention d'urgence sur les réseaux d'eau communaux,

Considérant que le caractère aléatoire et fortuit de ces travaux effectués sur les voies communales et départementales situées sur le territoire communal, nécessite certaines restrictions de circulation pour assurer la sécurité tant des personnes travaillant sur les chantiers que celle des usagers de la route,

Considérant que pour assurer la continuité du service public de distribution d'eau, l'Eau de Grand Paris Sud de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine-Essonne-Sénart ou ses sous-traitants doivent intervenir pour des travaux de réparation du réseau d'eau ou de mise en sécurité sur l'ensemble du territoire communal et que la circulation de véhicules « poids lourds » est indispensable pour mener à bien les travaux,

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, les véhicules « poids lourds » de l'Eau de Grand Paris Sud ou de ses sous-traitants : TPS – ZA du Chenet sise 6 rue du Chenet à MILLY LA FORET (91490), et BIR sise 38 RUE Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430), sont autorisés à circuler sur les voies communales et occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les interventions de réparation ou de mise en sécurité du réseau d'eau potable.

Article 2 : Les voies communales ou départementales empruntées seront maintenues en état constant de propreté, toutes salissures seront nettoyées dans la journée.

Article 3 : L'état des chaussées fera l'objet d'un état des lieux, avant et après travaux, charge à l'entreprise de remédier à tout désordre occasionné par la circulation des véhicules poids lourds.

Article 4 : Selon la nature des travaux de réparations d'urgence des réseaux d'eau intéressant les sections de voiries communales et départementales situées en agglomération, la circulation automobile sera réglementée au droit des chantiers exécutés en régie ou par les entreprises privées citées à l'article 1er sous maîtrise d'ouvrage de l'Eau de Grand Paris Sud, suivant les dispositions désignées ci-après :

-Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 20 km/heure,
-Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationnement, ainsi qu'un alternat réglé :

- Soit par panneaux B 15 et C 18,
- Soit par piquets K10,
- Soit par feux tricolores,

pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation se feront après avoir pris l'attache des services techniques communaux aux heures ouvrables, ou du cadre d'astreinte en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale.

Article 6 : La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée et le lieu (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées) conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée à la demande du gestionnaire de voirie.

Article 8 : Tout manquement aux articles ci-dessus énoncés fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état des chaussées.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'Eau de Grand Paris Sud de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 16 DEC. 2022

MAIRIE DE GRIGNY 2 1 (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification